

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 15 octobre 2009*

## **Projet de loi**

### **relatif à la ratification du contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 10 de la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Crédit de fonctionnement**

Une indemnité quadriennale de fonctionnement (2010-2013) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, de 39 689 844 F est accordée à la Fondation des parkings, à savoir :

Année 2010	9 774 794 F
Année 2011	9 872 590 F
Année 2012	9 971 365 F
Année 2013	10 071 095 F

#### **Art. 2 But**

Cette indemnité doit permettre à la Fondation des parkings de remplir la tâche qui lui a été conférée par l'Etat, à savoir le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève.

#### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2010, 2011, 2012 et 2013 sous la rubrique 04.04.00.00.363.00118.

**Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

**Art. 5 Octroi de l'indemnité**

L'octroi de cette indemnité est conditionné à l'existence d'un contrat de droit public approuvé par le Conseil d'Etat et annexé à la présente loi.

**Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles de la prestation figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 8 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par les départements compétents.

**Art. 9 Modification du contrat de prestations**

<sup>1</sup> Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

<sup>2</sup> Les annexes au contrat de prestations peuvent être adaptées, remplacées ou ajoutées d'entente entre les parties, conformément aux articles 6, alinéa 1, 20 et 21, du contrat de prestations.

**Art. 10 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les députés,

### 1. INTRODUCTION

La présente loi a pour but de ratifier le contrat de prestations (ci-après : le contrat) conclu entre l'Etat de Genève (ci-après : l'Etat) et la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation) qui porte sur quatre ans, soit du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013, et d'arrêter les contributions qui seront versées par l'Etat à la Fondation pendant la durée de validité dudit contrat. Copie de ce contrat, de même que ses annexes, est jointe au présent projet de loi. Il définit la prestation de contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève exercé par la Fondation.

Le Conseil d'Etat a adopté formellement le contrat 2010-2013 le 14 octobre 2009. La teneur du contrat de ce dernier correspond au texte soumis à ratification, annexé au présent projet de loi (cf. annexe 1).

#### 1.1. La Fondation des Parkings

La Fondation des parkings est une fondation de droit public créée par l'Etat de Genève le 20 janvier 1970 dans le but d'encourager, de construire et d'exploiter des parcs de stationnement, notamment des parcs relais et des parcs habitants, conformément à la politique des déplacements et de la mobilité définie et menée par l'Etat de Genève.

Par ailleurs, depuis le 14 juillet 2001, la loi sur la Fondation des parkings (LFPark – H 1 13) est en vigueur et énonce à son article premier les buts de la Fondation, notamment la mission d'exploiter des parcs de stationnement qui lui ont été confiés et l'autorisation d'assurer des prestations de services en matière de stationnement.

#### *Parcs relais (P+R)*

La Fondation exploite aujourd'hui dix-huit parcs relais pour une capacité totale d'environ 4000 places de stationnement. De nouveaux parc-relais sont prévus pour les années à venir (extension P+R Sous-Moulin, P+R Sécheron, P+R Tulette, P+R Bachet, etc.) et devraient permettre d'augmenter la capacité à plus de 6000 places dans les cinq ans à venir.

### ***Parcs habitants***

La Fondation gère près de 2000 places habitants situées dans des parkings dédiés (Tilleuls, Prieuré, Grandes Communes, Vieux Moulin) ou dans des parkings publics appartenant en partie à la Fondation. Par ailleurs, deux projets sont à l'étude avec la Ville de Genève : le parking de Pré-L'Evêque et le parking du futur éco-quartier de la Jonction (Carré Vert).

### ***Parcs vélos (P+B)***

Depuis quelques années, le concept parc + bicyclette (P+B) a été introduit aux parkings de Genève-Plage et de l'Etoile. De nouvelles réalisations sont prévues prochainement aux P+R de la Voie Centrale, de Sous-Moulin et de Sécheron.

### ***Macarons***

Depuis 1988, la Fondation gère les macarons « habitants » en Ville de Genève. Le bénéfice de cette activité revient intégralement à la Fondation et est destiné à la construction et à l'exploitation de parkings P+R et de parkings habitants.

Depuis 2005, tous les secteurs de la Ville de Genève sont au bénéfice du macaron avec un nombre total de macarons en circulation d'environ 25 500, dont 10% destinés au secteur professionnel.

En 2006, la Fondation a introduit le macaron multizone destiné à tous les utilisateurs qui ne possèdent pas de macaron habitant mais qui souhaitent parquer leur véhicule dans une zone bleue pour une demi-journée. Ce macaron s'adresse en priorité aux entreprises et aux visiteurs.

### ***Contrôle du stationnement***

En 2003, une convention a été signée entre la Fondation, l'Etat et la Ville de Genève, afin de contrôler les places de stationnement payantes sur le territoire de la Ville de Genève.

Cette activité de contrôle par du personnel assermenté de la Fondation a permis d'assurer avec les autres agents de la Ville de Genève un meilleur suivi de l'occupation des places de parking sur la voie publique.

La convention a été dénoncée par l'Etat pour fin 2009. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Fondation reprendra l'intégralité du contrôle du stationnement en Ville de Genève, par le biais du contrat de prestations.

### *Autres activités*

Afin d'améliorer sa situation financière, la Fondation exerce différentes activités dans ses domaines de compétence, citons en particulier la gestion et l'exploitation de parkings pour des tiers, la gestion et l'entretien des horodateurs, le tri de la monnaie, l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cas de travaux, ainsi que la location de surfaces commerciales.

### **1.2. Le contrôle du stationnement en Ville de Genève entre 2003 et 2009**

Le présent projet de loi concerne la reprise par l'Etat du contrôle du stationnement en Ville de Genève (ci-après : la Ville), qui nécessite la signature d'un contrat de prestations entre l'Etat et la Fondation.

A titre liminaire, il sied de rappeler le cadre légal en matière de stationnement.

L'article 3 alinéa 2 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01), accorde aux cantons la compétence de la compétence en matière de gestion de la circulation, dont la réglementation en matière de stationnement (art. 3, al. 4, LCR). L'article 48 de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21), offre la possibilité de mettre en place le parage contre paiement.

Le canton de Genève a choisi de garder une compétence exclusive en matière de gestion de la circulation, comme le prévoit l'article 2, alinéa 1, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – rsGE H 1 05). A titre d'exemple, cette compétence comprend l'installation de parcomètres et la fixation des modalités de perception des taxes de parage sur la voie publique (art. 7, al. 1 et 2, LaLCR).

En outre, l'article 4, alinéa 1, de la loi sur les amendes d'ordre, du 24 juin 1970 (LAO – RS 741.03), accorde également aux cantons la compétence de la compétence en matière de perception des amendes d'ordre. Diverses lois cantonales, à savoir la LaLCR, la loi sur la police, du 26 octobre 1957 (LPol – F 1 05), ainsi que la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (LFPark – H 1 13), désignent les différentes entités habilitées à infliger des amendes d'ordres.

En date du 15 juillet 2003, une convention a été conclue entre l'Etat et la Ville, prévoyant une délégation partielle des compétences cantonales à la Fondation pour le contrôle des places de stationnement soumises à paiement (horodateurs) sur le territoire de la Ville.

Au sens de cette convention, la Fondation était habilitée à exercer le contrôle des places de stationnement à horodateurs, concurremment avec les différents corps compétents. La coordination de ces différents corps était assurée par le département des institutions (DI), anciennement appelé le département de justice, police et sécurité. Il était prévu que le produit des amendes d'ordre perçu par la Fondation soit partagé pour moitié entre l'Etat et la Ville. Quant au produit des amendes d'ordre infligées par les agents de sécurité municipaux et perçu par la Ville, le 100 % lui revenait.

Une seconde convention, datée du 3 février 2004, a été passée entre l'Etat et la Fondation, portant sur les horodateurs et parcomètres collectifs du Canton de Genève. Elle traite du tri-monnaie, de la récolte des recettes, de la gestion, de l'entretien du parc, et du contrôle du stationnement.

Constatant que la profusion des différents corps en uniforme procédant au contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville, engendrait divers effets néfastes, notamment une confusion dans l'esprit des citoyens quant à la répartition des rôles et des priorités, des problèmes de coordination et l'absence d'une réelle vision globale en matière de gestion du stationnement, et par voie de conséquence de gestion du trafic, le département de l'environnement urbain et de la sécurité de la Ville de Genève, a lancé une étude relative à l'externalisation de cette prestation par la Ville.

Le 18 janvier 2008, le Conseil administratif de la Ville a accepté le principe d'une externalisation et alors entamé dans ce but des négociations avec le Conseil d'Etat et la Fondation. Cette volonté s'inscrivait dans l'esprit de l'article 13, alinéa 2, du projet de loi sur les agents sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux de stationnement et les gardes auxiliaires des communes (PL 10 178), qui prévoit que « les communes peuvent déléguer cette mission, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente, à une entité publique tierce ». Il sied de préciser que ledit projet de loi a été voté en séance plénière en date du 20 février 2009.

Les discussions qui ont lieu dans le cadre de l'examen en commission du projet de loi et une analyse de la question de la politique du contrôle du stationnement a amené le Conseil d'Etat à reprendre à son compte cette compétence de la Ville de Genève.

Par courrier du 18 décembre 2008 adressé au Conseil administratif de la Ville, l'Etat a exprimé sa volonté de reprendre à son compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le contrôle du stationnement en Ville de Genève, en vue de le confier directement à la Fondation. Par la même occasion, l'Etat a dénoncé la dite convention du 15 juillet 2003, pour le 31 décembre 2009, en application de l'article 4 de cette même convention.

Parallèlement, l'Etat a dénoncé la convention du 3 février 2004 le liant à la Fondation, également pour le 31 décembre 2009.

Dès le début de l'année 2009, l'Etat, soit pour lui la direction générale de la mobilité (DGM) du département du territoire (DT) et le d'épartement des institutions, a entamé des négociations avec la Fondation pour lui confier le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville, par le biais d'un contrat de prestations.

Parallèlement, des rencontres ont eu lieu entre le DT, le DI et la Ville, afin de discuter des modalités quant à la transition pour la reprise du contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève par la Fondation. En effet, il a été jugé nécessaire de mettre en place un plan d'actions pour que le passage de témoins entre les agents municipaux et les agents de la Fondation se fasse de la manière la moins préjudiciable, tant pour l'Etat, la Ville que pour la Fondation.

Pour formaliser cette période transitoire, un projet d'accord a été rédigé, ayant comme co-signataires l'Etat, la Ville et la Fondation, qui a été signé le 9 juin 2009. Dans les grandes lignes, cet accord portant sur une période transitoire allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2009, prévoit une reprise progressive du contrôle du stationnement par la Fondation dès le 1<sup>er</sup> septembre 2009, ce qui suppose un désengagement progressif des agents municipaux dès cette même date. Pour assurer cette reprise, il était nécessaire d'étendre les compétences de la Fondation en matière de contrôle de stationnement aux zones bleues. Un autre point important à relever est le fait que la clef de répartition du produit des amendes d'ordres perçues par la Fondation, initialement partagé pour moitié entre l'Etat et la Ville, a évidemment dû subir une modification. En effet, étant donné que le nombre d'agents municipaux affectés au contrôle du stationnement diminuera au fil des mois allant de septembre à décembre 2009, il était parfaitement logique que le ratio rétrocedé à la Ville subisse une baisse en conséquence. Ainsi, les parties se sont mises d'accord pour que la Ville se voie rétroceder un montant fixe et unique pour cette baisse à subir pendant la période transitoire.

Par ailleurs, cette reprise anticipée a généré des coûts complémentaires pour la Fondation (salaires de nouveaux collaborateurs, locaux, infrastructure, matériel, etc.). La question d'une rémunération de la Fondation fera l'objet d'une demande de crédit extraordinaire, formulée par le département des institutions pour la période transitoire.

En outre, dans la mesure où la Ville de Genève conservera à son service des agents municipaux – initialement engagés pour effectuer le contrôle du stationnement – en les affectant à des missions nouvelles (agents de sécurité,

gardiens de musée, horticulteurs, etc.), il a été convenu que la Ville bénéficierait d'une compensation dégressive versée sur trois années par l'Etat, pour la perte de recettes sur les amendes d'ordres. Il s'agit des montants suivants (qui seront versés par le département des institutions) :

- 5 millions de francs pour 2010;
- 3 millions de francs pour 2011;
- 1 million de francs pour 2012.

A cet effet, un accord a été passé entre l'Etat et la Ville, en date du 9 juin 2009.

## **2. Le contrat de prestations 2010-2013**

### ***2.1. Le contrôle du stationnement***

#### *2.1.1 But*

Le présent contrat de prestations 2010-2013 (ci-après : le contrat) a été établi en conformité avec les exigences de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF – D 1 11) et de son règlement d'application du 31 mai 2006 (RIAF – D 1 11.01).

Le contrat formalise l'activité de contrôle de stationnement sur le territoire de la Ville de Genève commandée par l'Etat auprès de la Fondation, ainsi que le montant des indemnités qui permettront au bénéficiaire de réaliser cette prestation.

Pour l'Etat, ce contrat a pour but de garantir, pour quatre années, la mise en œuvre de l'offre souhaitée dans un cadre précis, notamment en termes financiers.

Pour la Fondation, ce contrat lui délègue l'activité de contrôle du stationnement, et sa gestion de manière autonome, tout en respectant le cadre établi et dicté par l'Etat, à travers le contrat. Aussi, son champ d'activité sera élargi par rapport à l'activité qu'elle exercera jusqu'au 31 décembre 2009. En effet, le contrôle des zones bleues fera désormais partie de ses compétences. A noter, que cet élargissement a débuté au 1<sup>er</sup> septembre 2009, situation réglée dans le cadre de l'accord passé entre l'Etat, la Ville et la Fondation pour assurer une transition.

#### *2.1.2 Politique cantonale du stationnement*

A l'article 2 du contrat, il est fait référence à la politique cantonale du stationnement. Celle-ci peut être définie comme un des quatre piliers de la politique de mobilité du canton. Elle est établie en étroite coordination avec

la politique des transports individuels motorisés, des transports publics et des mobilités douces (vélo, marche à pied).

Le stationnement est à la fois une demande sociale légitime, une offre contrainte et un levier de l'action publique :

### *1) Une demande légitime*

Puisqu'ils sont autorisés à circuler, les véhicules motorisés doivent aussi pouvoir s'arrêter. La légitimité de la demande de stationnement est inscrite à l'article 160b, alinéa 3, lettre c, de la Constitution genevoise du 24 mai 1847 (Cst-GE – A 200) : « le stationnement des véhicules automobiles est organisé de manière à répondre aux besoins propres des divers types d'usagers ».

### *2) Une offre contrainte là où la demande est la plus forte*

La demande de stationnement est la plus forte dans les centres-villes, qui attirent le plus grand nombre de déplacements à destination (emplois, commerces, loisirs). Or c'est aussi là que l'offre de stationnement est la plus limitée, étant donné la densité des utilisations de l'espace, ce qui oblige à effectuer des arbitrages entre les divers utilisateurs.

### *3) Un levier d'action publique*

Toutes les enquêtes montrent : l'assurance de trouver une place de stationnement à destination incite très fortement à utiliser l'automobile. Dès lors, la gestion de l'offre de stationnement est l'un des principaux moyens disponibles pour réguler les flux automobiles pendulaires aux heures de pointe et inciter à un transfert modal vers les transports publics et les mobilités douces.

Le rôle du contrôle du stationnement est de faire respecter les trois principes précités.

#### *2.1.3 Le contrôle du stationnement*

A l'article 2, alinéa 2, du contrat, le cadre du contrat est énoncé. La prestation consiste en du contrôle de stationnement sur un territoire délimité, à savoir celui de la Ville de Genève. Il faut se reporter à l'article 5 du contrat pour avoir une description détaillée de la tâche de contrôle effectuée par la Fondation.

En vertu de l'article 5, alinéa 1, du contrat, la Fondation s'engage à trois types de contrôle. Premièrement, le contrôle systématique suppose le contrôle des places de stationnement de 8h00 à 19h00, à l'exception des jours non ouvrables et fériés officiels. Il est prévu que le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour effectués conformément aux directives techniques décrites dans les annexes 1 à 3 du contrat. Le contrôle des zones

bleues fait également l'objet d'un contrôle bien précis. Cette « systématique » permet un contrôle régulier et uniforme des rues de la Ville de Genève. Deuxièmement, le contrôle du stationnement illicite trouve sa justification dans l'Annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031), qui permet de punir tout contrevenant aux dispositions légales en matière de stationnement. Troisièmement, le contrôle complémentaire consiste comme son nom l'indique à contrôler « plus à fond » des secteurs dans lesquels les agents constatent un nombre élevé de contrevenants. Ce dernier contrôle s'effectue, comme il est précisé, de manière ponctuelle et ciblée, pour répondre à des situations « qui nuisent ».

Selon l'article 5, alinéa 2, du contrat, les différents périmètres pour l'application du contrat sont énoncés. Premièrement, le périmètre géographique permet de délimiter le territoire à contrôler, à savoir le domaine public ou assimilé (domaine public élargi) de la Ville de Genève. Ensuite, le périmètre juridique se base sur la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) et l'ordonnance sur les amendes d'ordre, du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031). Pour finir, le périmètre technique désigne précisément les emplacements sur le périmètre géographique qui nécessitent d'être contrôlés par les agents de la Fondation.

L'article 5, alinéa 3, traite des amendes d'ordre, notamment de la collaboration entre les agents de la Fondation et le service des contraventions, appartenant au département des institutions.

A ce jour, il n'a pas été possible de définir un indicateur précis pour l'évaluation de la prestation de contrôle du stationnement, compte tenu du changement dans l'attribution de la compétence de contrôle. En effet, la Fondation exercera seule la prestation de contrôle de stationnement, et non plus concurremment avec la Ville.

A cette fin, le premier semestre de 2010 permettra d'observer cette activité sur le terrain et sur la base de cette expérience, le deuxième semestre de 2010 sera consacré à la mise en place d'objectifs et d'indicateurs de performance qui prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces derniers seront intégrés à un tableau de bord, qui sera annexé au contrat dès 2011, comme le précise l'article 6, alinéa 1, du contrat.

A noter que dans le courant de l'année 2010, le plan directeur du stationnement devrait être adopté, ce qui permettra, en sus de l'observation effectuée, de définir avec une plus grande précision les objectifs de la prestation de contrôle du stationnement pour une meilleure adéquation avec la politique cantonale en matière du stationnement.

Toutefois, il sied de préciser que l'Etat et la Fondation veilleront tous deux à ce que la prestation de contrôle de stationnement reste identique à l'activité pratiquée jusqu'alors par la Ville concurremment avec la Fondation.

### **3. Eléments financiers**

#### ***3.1 Charges***

##### *3.1.1 Période transitoire de septembre à décembre 2009*

###### *Département des institutions*

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009, la Fondation reprendra progressivement l'intégralité de l'activité contrôle du stationnement en coordination avec la Ville de Genève.

Le coût pour la Fondation est budgété à 2 900 000 F (annexe 5). Une indemnité est versée par le département des institutions.

Le partage entre la Ville et l'Etat du produit des amendes d'ordre infligées par la Fondation, prévu dans la convention du 1er juillet 2003 sera remplacé par le versement à la Ville d'un montant forfaitaire de 700 000 F.

##### *3.1.2 Période 2010-2013*

###### *Fondation des parkings*

Les charges liées au contrat de prestation de la Fondation sont communiquées dans le plan quadriennal. (cf. annexe 5 du contrat).

La répartition est la suivante :

- 2010 : 9 774 794 F
- 2011 : 9 872 590 F
- 2012 : 9 971 365 F
- 2013 : 10 071 095 F

###### *Département des institutions*

En conséquence, l'Etat, par l'intermédiaire du département des institutions, s'engage à verser à la Fondation une indemnité financière dès 2010, à hauteur des montants ci-dessus.

Il est nécessaire de prévoir des postes supplémentaires au service des contraventions pour absorber l'augmentation des tâches connexes, notamment les demandes des usagers (courrier, guichet, téléphone) et les traitements comptables. Selon les chiffres fournis par le service de la sécurité municipale de la Ville de Genève, cinq postes sont nécessaires. Ce pendant, au vu de l'économie d'échelle possible avec le personnel existant au sein du service des

contraventions, il est possible de ne prévoir que trois postes supplémentaires pour absorber l'augmentation du volume d'affaires. Le coût est évalué à 300 000 F par an.

Selon l'accord passé entre la Ville et l'Etat, ce dernier s'engage à verser une compensation financière à la Ville à hauteur des montants suivants :

- 5 millions de francs en 2010,
- 3 millions de francs en 2011,
- 1 million de francs en 2012.

### **3.2 Revenus**

L'intégralité des produits des amendes d'ordre infligées par la Fondation revient à l'Etat.

#### *3.2.1 Période transitoire de septembre à décembre 2009*

##### *Département des institutions*

Le département des institutions recevra le produit des amendes d'ordre durant cette période, soit 2 160 000 F plus les 50 % d'activité traditionnelle de la Fondation perçus jusqu'à présent par la Ville, soit 705 000 F. Le revenu supplémentaire pour le département des institutions durant la période transitoire sera de 2 865 000 F.

#### *3.2.2 Période 2010-2013*

##### *Département du territoire*

La convention portant sur les horodateurs et parcomètres collectifs conclue entre l'Etat de Genève et la Fondation en 2004, engage cette dernière à verser une somme de 6 000 000 F par an à l'Etat de Genève. La Fondation conservait 3 000 000 F afin d'assurer le financement de son activité de contrôle du stationnement. A partir de 2010, la rétrocession complète des recettes horodateurs liées au stationnement s'élèvera à plus de 9 000 000 F. Cette activité sera intégralement subventionnée, d'où une restitution complète de la perception de la taxe de parcage sur le domaine public.

##### *Département des institutions*

Le montant des produits des amendes d'ordre infligées par la Fondation a été estimé sur la base des années précédentes à 15 000 000 F par an.

### **3.3 Subventions tacites**

La Fondation bénéficie de subventions non monétaires sous forme de prestations en nature, telles que les droits de superficie et d'utilisation du domaine public. Ces subventions sont comptabilisées en charges et produits pour des montants similaires estimées à leur juste valeur par le département des constructions et des technologies de l'information.

## **4. Commentaire article par article du contrat de prestations**

### ***Préambule***

Il s'agit du préambule type du modèle de contrat de prestations LIAF fixant le cadre, les buts principaux ainsi que les grands principes applicables.

### **Article 1**

Cet article dresse une liste des divers textes légaux tant fédéraux que cantonaux applicables dans le cadre du contrat de prestations entre l'Etat et la Fondation.

### **Article 2**

Cet article énonce de manière générale le but et le cadre du contrat, à savoir la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève par la Fondation.

### **Article 3**

Cet article présente la personne du bénéficiaire, ainsi que les buts qu'elle poursuit, eux-mêmes définis dans la LFPark.

### **Article 4**

Cet article énonce brièvement la prestation attendue du bénéficiaire, soit le contrôle du stationnement, et renvoie à l'article 5 pour une description détaillée de la prestation.

### **Article 5**

Au sens de cet article, la prestation de contrôle du stationnement en Ville de Genève par la Fondation est décrite précisément. Tout d'abord, trois types de contrôles sont énoncés : le contrôle systématique, le contrôle du stationnement illicite et le contrôle complémentaire. Ces derniers feront

l'objet d'une évaluation par la voie d'indicateurs de performance, qui seront détaillés dans un tableau de bord annexé au contrat dès 2011. Ensuite, les différents périmètres de l'exercice du contrôle sont définis, à savoir r, géographique, juridique et technique. Au troisième alinéa, il est traité des amendes d'ordre. Pour finir, le dernier alinéa traite de l'assermentation et de l'uniforme des agents affectés au contrôle.

### **Article 6**

Il s'agit d'un article-clef du contrat de prestations LIAF, en vertu duquel des objectifs et indicateurs de performance de la prestation requise par l'Etat sont prévus. Toutefois, ces derniers n'entreront en jeu qu'à partir de 2011, l'année 2010 servant de phase « d'observation et d'élaboration ». Dès 2011, les objectifs et indicateurs de performance seront intégrés dans un tableau de bord, annexé au contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'alinéa 2 de cet article énonce les différentes sanctions envers la Fondation en cas de non respect des objectifs convenus. L'alinéa 3 prévoit un assouplissement du régime des objectifs auquel est soumis la Fondation en cas de force majeure et de cas fortuits.

### **Article 7**

Cet article édicte de manière générale l'engagement dont doit faire preuve la Fondation pour remplir les tâches qui lui sont confiées dans le cadre du contrat.

### **Article 8**

La transparence du fonctionnement de la Fondation s'applique également dans le cadre des conditions de travail auxquelles sont soumis ses employés.

### **Article 9**

Par la présence de cet article, l'importance de la notion de développement durable est rappelée.

**Article 10**

Par leur simple présence dans les différentes rues de Genève et leur parfaite connaissance de ces dernières, les agents de la Fondation seront amenés à informer la population et les touristes souhaitant obtenir des renseignements géographiques et touristiques. Ainsi, leur rôle ne se limite pas au seul contrôle du stationnement, mais également à une aide à la collectivité.

**Article 11**

Cet article reprend l'obligation standard de la Fondation de se doter d'un système de contrôle interne.

**Article 12**

Cet article énumère les engagements financiers de l'Etat, en déterminant notamment le montant des contributions versées par l'Etat à la Fondation sur les quatre années 2010-2013.

**Article 13**

Dans la mesure où le contrat est conclu pour quatre années, la Fondation doit fournir et annexer au contrat un plan financier quadriennal. A cet article est décrit le contenu de ce plan financier. Par ailleurs, la Fondation doit fournir d'autres documents – énumérés – concernant sa situation financière.

**Article 14**

Cet article règle les modalités de versement des indemnités et leur lien avec le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Conformément à la directive LIAF EGE 02-07, la Fondation adhèrera à la caisse centralisée. En effet, les entités qui reçoivent une subvention de plus de 8 000 000 F doivent adhérer à la caisse centralisée de l'Etat.

**Article 15**

Cet article reprend pour l'essentiel la teneur des articles 8 et 9 LFPark.

**Article 16**

Cet article reprend les obligations standard de la Fondation en fin d'exercice comptable.

A noter que malgré l'absence d'objectifs et d'indicateurs de performance pour l'année 2010, un rapport d'exécution doit tout de même être remis par la Fondation à l'Etat en fin d'exercice comptable.

### **Article 17**

Cet article reprend les dispositions prévues par la LIAF et l'arrêté du Conseil d'Etat en matière de thésaurisation (soit l'« arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions »).

### **Article 18**

Au sens de cet article, il est interdit à la Fondation de redistribuer à tout tiers tout ou partie de l'indemnité qu'elle reçoit.

### **Article 19**

En matière de communication, la Fondation doit systématiquement faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. Pour le surplus, elle doit se référer aux dispositions de la directive d'utilisation du logo de l'Etat, annexée au contrat.

### **Article 20**

Cet article fixe les règles régissant la définition des objectifs et des indicateurs de performance du contrat.

### **Article 21**

Cet article prévoit les modalités de modification du contrat et de l'offre qu'il régit.

### **Article 22**

Afin de veiller à la bonne exécution du contrat, un dispositif de suivi du contrat est mis en place.

### **Article 23**

Cet article énonce les différentes étapes à suivre en cas de litiges entre les parties.

## Article 24

Afin d'assurer la bonne exécution des différentes activités dans le cadre du contrat de prestations, l'article 24 prévoit la mise en place de séances de coordination entre tous les acteurs concernés.

## Article 25

Cet article traite de la résiliation ordinaire, ainsi que de la résiliation extraordinaire (motifs graves énoncés clairement à l'alinéa 1 et délai raccourci) du contrat.

## Article 26

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur et de fin du contrat. Il prévoit également les conditions de son renouvellement.

## 5. Conclusion

Le contrat de prestations 2010-2013 apporte une innovation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève. Initialement, et cela jusqu'au 31 décembre 2009, plusieurs acteurs intervenaient en matière de contrôle du stationnement. Toutefois, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Fondation se verra confier exclusivement cette tâche. Elle n'aura plus besoin de se coordonner avec d'autres corps compétents et cela constitue un défi sans précédent.

En dénonçant la Convention de 2003, l'Etat se retrouvait devant un vide juridique pour assurer la mise œuvre du contrôle du stationnement, plus aucune entité n'étant habilitée à exercer cette tâche au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il lui fallait donc passer un contrat de droit public afin d'assurer cette tâche d'intérêt public, la nécessité d'assurer la continuité de la tâche de contrôle de stationnement étant capitale. En outre, il sied de préciser que la Fondation a dû anticiper et fournir des efforts non négligeables en matière de recrutements, de locations de locaux, d'acquisition de matériel, etc. Ainsi, la non-ratification de ce contrat par le Grand Conseil serait problématique.

Toutefois, l'Etat ne tient pas à révolutionner cette tâche confiée. Celle-ci ne connaîtra point de durcissement par rapport à ce qu'exerçaient précédemment la Ville et la Fondation.

Le contrat de prestations qui est soumis aujourd'hui au Grand Conseil présente l'avantage d'assurer une transparence en matière de politique du stationnement, par rapport à la Convention de 2003 dénoncée. Les obligations de la Fondation sont définies avec une grande précision et les

indicateurs qui les contrôleront dès 2011 seront en adéquation avec les objectifs fixés.

En acceptant ce contrat de prestations, le Grand Conseil valide un travail long et précis de plusieurs mois.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations 2010-2013 entre l'Etat et la Fondation des parkings*



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

*Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le Département du territoire.

- Objet :

Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestation 2010-2013 conclu entre l'Etat et la Fondation des parkings.

- Rubrique concernée :

04.04.00.00 363 0 0118

- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	0.30	0.30	0.30	0.30	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	0.70	5.00	3.00	1.00	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	3.56	10.43	10.53	10.63	10.73	-	-	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	<b>4.26</b>	<b>15.73</b>	<b>13.83</b>	<b>11.93</b>	<b>11.03</b>	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	2.87	15.00	15.00	15.00	15.00	-	-	-
Autres revenus [42]	0.66	3.66	3.66	3.66	3.66	-	-	-
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>3.52</b>	<b>18.66</b>	<b>18.66</b>	<b>18.66</b>	<b>18.66</b>	-	-	-
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>0.73</b>	<b>(2.93)</b>	<b>(4.83)</b>	<b>(6.73)</b>	<b>(7.63)</b>	-	-	-

- Inscription budgétaire et financement

Ces charges et recettes, réparties en tranches annuelles, seront inscrites au budget de fonctionnement dès 2010. Une demande de crédit extraordinaire sera déposée sur les comptes du DI pour financer la période transitoire de septembre à décembre 2009.

- Annexes au projet de loi :

tableaux financiers

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAf), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12.10.2009

Signature du département du territoire : Vincent Mottet

### 2. Approbation / Avis du DI

Genève, le : 12.10.2009

Visa du département des institutions : Liên Nguyen Tang Bompas

### 3. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 12.10.2009

Visa du département des finances : Marc Brunazzi

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 12.10.2009.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestation 2010-2013 entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings.

Projet présenté par le DT

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3,000%								
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>							

Signature du responsable financier :  
Date : 12.10.2007

  
Département du territoire  
Service des finances

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1.05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
 Projet de loi relatif à la ratification du contrat de prestation 2010-2013 entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings.

Projet présenté par le DT

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	4'255'343	15'730'137	13'827'933	11'926'708	11'026'438	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(représentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	300'000	300'000	300'000	300'000	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique autre qu'équipement, véhicules, entretien, etc.) charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concassage, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [36 à 38] <small>Dédonnement collectif public (38) Provision [37] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small></small>	700'000 700'000 3'555'343	5'000'000 5'000'000 10'430'137	3'000'000 3'000'000 10'527'333	1'000'000 1'000'000 10'626'708	0 0 10'726'438	0 0 0	0 0 0	0 0 0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	3'520'343	18'655'343	18'655'343	18'655'343	18'655'343	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] <small>(rémunération de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	2'865'000	15'000'000	15'000'000	15'000'000	15'000'000	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, byers)</small>	685'343	3'655'343	3'655'343	3'655'343	3'655'343	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	735'000	-2'925'206	-4'827'410	-6'728'635	-7'628'905	0	0	0

Remarques :  
 La nature 42 est au bénéfice du Département des constructions et technologie de l'information, à hauteur des droits de superficie et d'utilisation des places de parc pour une subvention non monétaire de 655'343 F par an. La contrepartie se trouve en 36 au Département du territoire. Le reste des recettes en nature 42 revient au Département du territoire pour l'augmentation des recettes horodaires.  
 Hormis 655'343 F en nature 36 pour le Département du territoire et en nature 42 pour le Département des constructions et technologie de l'information, le reste des charges et revenus sera inscrit au Département des institutions.

Signature du responsable financier:   
 Date: 12.10.2009  
**Département du territoire**  
**Service des finances**



## Contrat de prestations 2010-2013

entre

- **La République et canton de Genève (ci-après : l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Monsieur Robert Cramer  
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire  
et par  
Monsieur Laurent Moutinot  
Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

d'une part

et

- **La Fondation des Parkings (ci-après : la Fondation)**  
agissant par  
Monsieur Frederik Sjollema, Président  
et par  
Monsieur Pierre Moia, Secrétaire

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie des départements du territoire et des institutions, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF - rsGE D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (RIAF - rsGE D 1 11.01);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LGAF - rsGE D 1 10);
- la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01);
- l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11);
- la loi sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970 (LAO - RS 741.03);
- l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO - RS 741.031);
- l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR - RS 741.21);
- la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (LaLCR - rsGE H 1 05) et son règlement d'exécution du 30 janvier 1989 (RaLCR - rsGE H 1 05.01);
- la loi sur la police du 26 octobre 1957 (LPol - rsGE F 1 05);
- la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM - rsGE F 1 07);
- la loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2001 (LFPark - rsGE H 1 13);
- la loi sur les informations traitées automatiquement par ordinateur du 17 décembre 1981 (LITAO - rsGE B 4 35).

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique cantonale du stationnement.

Il prévoit le transfert du contrôle de l'ensemble du stationnement statique sur le domaine public (ou assimilé)

*hc TS*  3

de la Ville de Genève à la Fondation, dans le but d'améliorer l'efficacité et la visibilité de l'action publique en matière de stationnement, telle qu'elle est définie par les départements du territoire et des institutions.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

La Fondation est une entreprise de droit public dûment inscrite au registre du commerce.

Ses buts légaux, tels que définis à l'article 1 LFPark, sont les suivants :

- construire et encourager la réalisation de parcs de stationnement, notamment les parcs relais (P+R), pour les automobiles et les deux-roues, destinés à favoriser l'utilisation des transports publics;
- exploiter les parcs de stationnement dont elle est propriétaire ou qui sont propriété de l'Etat ou de tiers et dont la gestion lui a été confiée;
- assurer des prestations de service en matière de stationnement.

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestation attendue du bénéficiaire*

La Fondation s'engage à fournir la prestation de contrôle du stationnement, telle que définie à l'articles 5 du présent contrat.

### Article 5

#### *Contrôle du stationnement*

En vertu du présent contrat, la Fondation doit veiller au contrôle de l'ensemble du stationnement sur le domaine public de la Ville de Genève selon les modalités prévues dans les différentes lois applicables en matière de circulation routière (cf. article 1).

1. La Fondation s'engage à trois types de contrôles :

- a) Contrôle systématique : la Fondation s'engage à

*lu* *FB* *→* 4

contrôler systématiquement de 8h00 à 19h00 des rues comportant des places de stationnement.

Aucun contrôle n'est effectué les dimanches et les jours fériés officiels, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi-Saint, les lundis de Pâques et de Pentecôte, l'Ascension, le 1<sup>er</sup> août, le Jeûne genevois, Noël et le 31 décembre.

Le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour effectués conformément aux directives techniques décrites dans les annexes 1 à 3 du présent contrat :

- zones horodateurs (cf. **annexe 1**);
- zones bleues (cf. **annexe 2**);
- zones de rencontres de la Vieille ville (cf. **annexe 3**).

En zones bleues, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 08h00 et 11h30 et entre 13h30 et 19h00, pendant les jours ouvrables. En arrivant entre 11h30 et 13h30, le parage est autorisé jusqu'à 14h30; en arrivant entre 18h00 et 08h00, le stationnement est autorisé jusqu'à 09h00. Le contrôle des zones bleues ne débutera pas avant 09h00.

- b) Contrôle du stationnement illicite : la Fondation s'engage à contrôler sur tout le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, le stationnement illicite sanctionné par les chiffres 204 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO.
- c) Contrôle complémentaire : La Fondation s'engage à effectuer des contrôles complémentaires, ponctuels et ciblés dans les zones et les rues qui le nécessitent selon ses propres constatations, de même le cas échéant sur la base des informations transmises par les départements du territoire et des institutions, et en concertation avec ceux-ci et le Service de la sécurité et de l'espace publics.

#### *Périmètres de la prestation*

2. Trois types de périmètres entrent en considération :

a) Périmètre géographique :

La prestation confiée à la Fondation vise le contrôle de tous les véhicules stationnés sur l'ensemble du domaine public ou assimilé (domaine public élargi) de la Ville de Genève.

b) Périmètre juridique :

La prestation confiée à la Fondation consiste dans le contrôle de l'application des règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement, telles que prévues par la LCR et sanctionnée par la LAO (tous les cas visés par les chiffres 200 à 259 de l'annexe 1 de l'OAO).

c) Périmètre technique :

La prestation confiée à la Fondation comprend le contrôle de l'ensemble du stationnement sur la chaussée, sur les trottoirs et les places situées dans le périmètre défini à l'article 5 ch. 2 lit. a du présent contrat, et notamment sur les emplacements suivants :

ca) emplacements à stationnement limité :

- aires de stationnement contre paiement (cases avec horodateur) ;
- aires de stationnement à durée limitée (cases blanches sans horodateur) ;
- places de stationnement en zone bleue (cases bleues).

cb) emplacements à stationnement réservé :

- cases de stationnement destinées à un autre genre de véhicule (cases jaunes, notamment livraisons) ;
- cases de stationnement réservées aux personnes handicapés ;
- cases deux roues.

cc) emplacements à stationnement interdit et/ou dangereux, notamment :

- marques et dispositifs de balisage visés par les articles 72 à 79 et 82 OSR, illustrés par les chiffres 6.01 à 6.26 de l'annexe 2 OSR ;
- trottoirs.

*Amendes d'ordre*

3. La Fondation garantit la mise à disposition systématique, de manière informatisée et ce dans un délai maximum de 48 heures, de toutes les amendes d'ordre infligées, au Service des contraventions qui est en charge de l'encaissement, du recouvrement et de la conversion en contravention. Dans les cas où la Fondation se trouve obligée de transmettre sous format papier les amendes d'ordre infligées par ses soins, elle s'engage à fournir le personnel nécessaire à la saisie de celles-ci dans le système informatique du Service des contraventions.

Aucun paiement ne sera accepté par la Fondation. Toute somme d'argent reçue par la Fondation au titre de fourniture de sûretés ou de paiement d'une amende

d'ordre infligée par l'un de ses employés devra être intégralement reversée au Service des contraventions.

Le traitement des amendes d'ordre comprend également la desserte d'un guichet, ouvert aux heures de bureau du lundi au vendredi, aux fins de répondre aux usagers amendés dans le délai de 48 heures dès l'établissement de l'amende d'ordre.

L'annulation des amendes d'ordre infligées par les employés de la Fondation ne peut se faire que dans le respect du délai de 30 jours et des principes énoncés dans la directive du 21 janvier 1998 du Procureur général de la République et Canton de Genève.

La Fondation s'engage, dans la mesure autorisée par la LITAO, à fournir aux départements du territoire et des institutions, l'accès à des fichiers, mis à jour dans un délai de 24 heures, contenant les données de toutes les amendes d'ordre infligées et notamment leur communiquer les informations suivantes :

- lieu des infractions ;
- jour et heure des verbalisations ;
- code des infractions ;
- montant des amendes d'ordre.

#### Article 6

*Objectifs, indicateurs,  
tableau de bord*

1. Afin de mesurer si la prestation définie à l'article 5 du présent contrat, est conforme aux attentes des départements du territoire et des institutions, des objectifs et des indicateurs de performance vont être définis dans le courant du deuxième semestre de 2010, sur la base du fonctionnement de l'activité de contrôle du stationnement pratiquée par la Fondation durant le premier semestre de 2010.

A cet effet, un tableau de bord comprenant les objectifs et indicateurs de performance sera annexé au présent contrat pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour l'année 2010, la prestation commandée correspond aux prestations effectuées par les agents municipaux de la Ville de Genève durant l'année 2009 (cf. annexe 4).

*Atteinte des objectifs  
dès 2011*

2. Lorsqu'il ressort des indicateurs que la Fondation ne respecte pas les objectifs et obligations fixés à l'article 5 du présent contrat, les départements du territoire et des institutions lui en font sans tarder l'observation, soit à l'occasion d'une séance de coordination, soit par écrit.

La Fondation devra alors immédiatement prendre

*h* *FS*  7

toutes les mesures nécessaires pour revenir se conformer au présent contrat.

Si après un délai de trois mois, il s'avère que la prestation n'est toujours pas effectuée conformément au présent contrat, la Fondation subira une pénalité, applicable au montant de la subvention de la prestation de la Fondation faisant l'objet de ce contrat. Cette pénalité sera calculée selon les modalités d'une annexe qui sera produite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, avec le tableau de bord susmentionné. Elle sera déduite d'un versement mensuel suivant du département des institutions.

Pour l'année 2010, si les prestations mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ne sont pas réalisées, l'indemnité versée est réduite proportionnellement.

*Cas fortuits et de force majeure*

3. La Fondation n'est pas tenue d'atteindre les valeurs cibles prévues dans l'offre quantitative lors de la survenance de cas fortuits ou de force majeure. Il en va de même en cas de grève. La Fondation doit néanmoins prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer une exploitation conforme au présent contrat.

#### Article 7

*Engagement de la Fondation*

La Fondation s'engage à se doter des moyens nécessaires pour assurer la mission confiée dans des conditions optimales, notamment en terme de personnel et de formation de celui-ci.

Elle s'engage également à assumer cette fonction dans le parfait respect des lois en vigueur au regard de la fonction qui lui est déléguée.

#### Article 8

*Conditions de travail*

La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La Fondation tient à disposition des départements du territoire et des institutions son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Service à la collectivité* Les agents de la Fondation rempliront également une tâche de service à la collectivité, consistant à dispenser des informations et renseignements géographiques et touristiques à tout tiers le requérant.

**Article 11**

*Système de contrôle interne* La Fondation doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

**Article 12**

*Engagements financiers de l'Etat* L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des institutions, s'engage à verser à la Fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue à l'article 5 du présent contrat.

Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

- Année 2010 : Fr. 9'774'794
- Année 2011 : Fr. 9'872'590
- Année 2012 : Fr. 9'971'365
- Année 2013 : Fr. 10'071'095

Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, est pris en charge dans sa totalité par l'Etat.

**Article 13***Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'**annexe 5**.

Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la Fondation remettra aux départements du territoire et des institutions une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

La Fondation doit soumettre chaque année ses budgets d'exploitation et de construction pour approbation au Conseil d'Etat.

Le bilan, les comptes de clôture, le rapport de gestion ainsi que le rapport du service de contrôle financier sont également remis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 LFPark.

**Article 14***Rythme de versement  
de l'indemnité*

L'indemnité est versée mensuellement sur le compte courant de la Fondation, selon les modalités prévues dans le cadre du projet de caisse centralisée de l'Etat à laquelle la Fondation adhèrera à partir de janvier 2010.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 15***Emprunts par la  
Fondation*

La Fondation peut contracter des emprunts auprès de tiers. Le Conseil d'Etat est autorisé à les garantir.

Toutefois, l'autorisation du Grand Conseil est nécessaire pour tout emprunt supérieur à trois millions de francs. Pour ce faire, un projet de loi doit lui être soumis, conformément à l'article 9 alinéa 2 lit. b LFPark.

**Article 16***Reddition des comptes  
et rapports*

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit aux départements du territoire et des institutions :

- ses états financiers révisés conformément aux directives d'application des IPSAS (DiCo-GE); les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat pour l'année 2010;
- son rapport d'activité, correspondant au rapport de gestion;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord à compter de 2011.

**Article 17***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle du stationnement établi conformément à l'article 5 du présent contrat, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.

Le produit des amendes d'ordre infligées par la Fondation revient à l'Etat.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles des activités faisant l'objet du présent contrat de prestations, sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

La Fondation conserve 25 % de son résultat d'exploitation annuel de l'activité de contrôle de stationnement faisant l'objet du présent contrat de prestations. Le solde revient à

l'Etat.

A l'échéance du contrat, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 18

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 19

*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec la prestation définie à l'article 5 du présent contrat, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. **L'annexe 6** précise les conditions d'utilisation du logo.

Les départements du territoire et des institutions auront été informés au préalable des actions envisagées.

### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 20

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

La prestation définie à l'article 5 du présent contrat est évaluée dès 2011 par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et

*h* *F3* 

indicateurs, figurera en annexe du présent contrat à compter de 2011. Il sera réactualisé chaque année.

Pour l'année 2010, la prestation commandée correspond aux prestations effectuées par les agents municipaux de la Ville de Genève durant l'année 2009. La Fondation fournit au département du territoire un rapport d'exécution trimestriel de ses activités de contrôle.

#### Article 21

##### *Modifications*

Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.

Tout événement pouvant conduire à une dégradation et une diminution sensible des prestations de l'une des parties doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate envers l'autre partie, l'adaptation ultérieure d'un commun accord du contrat aux nouvelles conditions du contrat est alors réservée

En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements du territoire et des institutions.

Si l'Etat demande une augmentation ou propose une diminution de la prestation de la Fondation pendant la durée du contrat, l'indemnité est modifiée en conséquence.

Si à la suite d'une diminution de la prestation de référence demandée par l'Etat en cours de contrat, la Fondation est contrainte de résilier des contrats ou d'aliéner des actifs à un prix inférieur à la valeur comptable (prix d'achat moins amortissement), l'Etat indemnise la Fondation de la totalité du préjudice subi.

#### Article 22

##### *Suivi du contrat*

Conformément à l'article 12 du RIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

h  
TJ

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 23**

#### *Règlement des litiges*

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation devant un médiateur indépendant désigné par les parties.

A défaut d'un accord ou en cas de non-aboutissement de la médiation, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 24**

#### *Séances de coordination*

Des séances de coordination seront organisées à intervalles réguliers dès l'entrée en vigueur du présent contrat et durant la durée du contrat de prestations entre la Direction générale de la mobilité, la police et les cadres du service du stationnement de la Fondation.

### **Article 25**

#### *Résiliation du contrat*

Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :

- a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

*hl* *TS* 

**Article 26**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins dix-huit mois avant son échéance.

   15

**Annexes au présent contrat :**

1. Directives techniques concernant les zones horodateurs;
2. Directives techniques concernant les zones bleues;
3. Directives techniques concernant les zones de rencontre de la Vieille ville;
4. Directive établissant le niveau de contrôle commandé à la Fondation des parkings pour l'année 2010;
5. Plan financier quadriennal;
6. Directive d'utilisation du logo de l'Etat;
7. Liste d'adresses des personnes de contact;
8. Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions du 30 janvier 2008;
9. Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

**Pour la République et canton de Genève**

représentée par

**Robert Cramer**

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date : 18-9-09

Signature



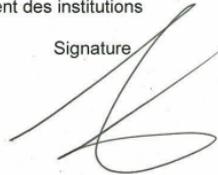
et par

**Laurent Moutinot**

Conseiller d'Etat en charge du département des institutions

Date : 21-9-09

Signature

**Pour la Fondation des Parkings**

représentée par

**Frederik Sjollema**  
Président

Date :

15-9-09

Signature

**Pierre Moia**  
Secrétaire

Date :

14.09.09

Signature





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département du territoire  
**Direction générale de la mobilité**

DT - DGM  
Rue du Stand 20  
1204 Genève

## Annexe 1

### HORODATEURS

#### TYPES D'HORODATEUR :

Deux types de zone de parcomètres collectifs ont été introduits, soit de 30 minutes, principalement à proximité des commerces et des offices de poste, soit de 90 minutes, dans le quartier des banques et le centre-ville.

Il existe deux sortes d'appareils permettant le paiement du stationnement en zone limitée, les jours ouvrables (lundi au samedi), de 0800 à 1900.

#### Parcomètre collectif avec N° de plaques :

Introduction du numéro d'immatriculation et paiement contre réception d'un ticket, à placer derrière le pare-brise, sur lequel figure la date, l'heure de fin du stationnement autorisé et l'immatriculation du véhicule (uniquement les chiffres).

Attention, un ticket est valable sur tout le territoire municipal, aux endroits où la durée du stationnement est limitée avec ce type d'horodateur, jusqu'à l'expiration de l'heure indiquée sur le ticket.

#### Parcomètre collectif avec N° de cases :

Introduction du numéro de la case de stationnement et paiement. Le temps de stationnement autorisé se contrôle sur l'appareil, en appuyant sur la touche correspondant au numéro de la place.

Attention, aucune disposition n'interdit de profiter de la durée du temps de parage payé par un précédent utilisateur, dans les limites du temps maximal autorisé.

#### SURVEILLANCE :

Le bon déroulement du contrôle des zones de parcomètres collectifs, dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au 1er passage.

En effet, pour pouvoir sanctionner les recharges, les dépassements de la durée du stationnement autorisée et éviter d'avoir des véhicules "tampons", l'agent devra noter, selon le type d'horodateur :

L'heure de son relevé, le lieu exact, l'immatriculation du véhicule, la position des valves (VG – VD), l'heure de fin du stationnement autorisé mentionné sur le ticket ou le numéro de la place et le temps de stationnement autorisé.

Lors du deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession toutes les informations nécessaires et pourra, s'il y a lieu, intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées. En cas de dépassement de la durée du stationnement autorisée, une tolérance de 10 minutes sera accordée.

Si un véhicule est toujours stationné (selon les valves), plus de deux heures après avoir dépassé la durée du stationnement autorisée, il faudra annuler la première A.O. et en établir une autre d'un montant supérieur, selon le temps écoulé, en utilisant les codes 200.b ou 200.c.

**MANIERES DE RECHARGER** (interdit par la loi) :

Parcomètre collectif avec N° de plaques :

Il faut savoir que les parcomètres qui délivrent des tickets ne peuvent pas être rechargés. Toutefois, ces derniers ne sont pas reliés entre eux et le contrevenant a deux possibilités pour obtenir un nouveau ticket :

Soit il va chercher un ticket sur une autre borne.

Soit il introduit un autre numéro de plaque, exemple : 338566 → 338567.

Parcomètre collectif avec N° de cases :

Pour cet appareil, il suffit simplement à l'automobiliste d'introduire de l'argent pour le numéro de case concerné.

INFRACTIONS :

### **200. a – b- c**

Dépasser la durée du stationnement autorisée (de deux heures au plus - de plus de deux heures mais pas plus de quatre heures - de plus de quatre heures mais pas plus de dix heures).

Selon le parcomètre, faire figurer dans la rubrique "Remarques" de l'A.O., soit l'heure de fin du stationnement inscrite sur le ticket, soit le numéro de la place et le temps écoulé, exemple :

Ticket terminé à 1030 = TT 1030

Numéro de la place et temps écoulé = PL 7 - 20 mn.

### **202.2**

Ne pas placer ou pas bien visiblement le ticket de stationnement sur le véhicule (à sanctionner immédiatement).

Au cas où le ticket (numéroté des deux côtés) est retourné, il est impératif de noter dans la rubrique "Remarques" de l'A.O. le numéro qui y est inscrit au verso de la manière suivante :

Ticket numéro 0290 = T N° 0290

Si un contrevenant vous signale avoir été verbalisé pour ce motif et que selon ses dires, il s'était acquitté du montant de son stationnement, il y a lieu de lui demander son ticket et de vérifier que le numéro du ticket, la date, l'immatriculation du véhicule et l'heure de fin du stationnement autorisé correspondent à ce qui a été relevé sur l'A.O. Si ces conditions sont remplies, l'A.O. devra être annulée selon la procédure en vigueur (c.f. Directives A.O.).

### 203.3

Ne pas enclencher le parcomètre (à sanctionner immédiatement).

Si le parcomètre n'a visiblement pas été enclenché, il faut inscrire dans la rubrique "Remarques" de l'AO le numéro de la place et le temps écoulé depuis le dernier paiement, exemple :

Place n° 7, temps écoulé 8 heures = PL 7 - 0800.

### 203.4

Payer la taxe une deuxième fois lorsque c'est interdit.

Pour réprimer cette infraction, il est indispensable de se référer à ce qui est mentionné ci-dessus, concernant le relevé et les manières de recharger.

#### Parcomètre collectif avec N° de plaques :

L'agent doit noter dans la rubrique "Remarques" de l'A.O., l'heure du 1er passage, l'heure de fin du stationnement inscrite sur le premier ticket, l'heure de fin du stationnement inscrite sur le deuxième ticket et au besoin, le numéro d'immatriculation modifié, exemple pour une zone à 90 minutes et un constat d'infraction à 1520 :

1er passage à 1340, 1er ticket terminé à 1430, 2ème ticket terminé à 1600 = 1er pass. 1340 - 1er TT 1430 - 2ème TT 1600

#### Parcomètre collectif avec N° de cases :

Pour cet appareil, il suffit simplement à l'automobiliste d'introduire de l'argent pour le numéro de case concerné.

L'agent doit inscrire dans la rubrique "Remarques" de l'A.O., le numéro de place, l'heure du 1er passage et le temps de stationnement autorisé, ainsi que le temps de stationnement autorisé constaté lors du 2ème passage. Exemple pour une zone à 30 minutes et un constat d'infraction à 1000 :

Place N° 7, 1er passage à 0920, temps de stationnement autorisé 25 minutes. 2ème passage 1000, temps de stationnement autorisé 15 minutes = PL 7 - 1er pass. 0920 + 25 mn. - 2ème pass. + 15mn

### 201.5

Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route, sur une aire de stationnement contre paiement, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

En principe, l'automobiliste qui, après avoir quitté la zone de stationnement contre paiement, y retourne une nouvelle fois, pourrait s'y stationner sans commettre d'infraction, uniquement si entre son départ et son arrivée, il s'est écoulé un laps de temps égal au temps autorisé, soit 30 ou 90 minutes.

#### Parcomètre collectif avec N° de plaques :

Exemple : A 1400, selon le ticket, vous constatez qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 1530, dans une zone à 90 minutes, au n° 27 de la rue des Pâquis. A 1525, vous effectuez un deuxième passage et vous remarquez que le véhicule précité est parké quelques mètres plus loin, au n° 29 de la rue des Pâquis, avec un nouveau ticket valable jusqu'à 1650.

Il faut alors inscrire dans la rubrique "*Remarques*" de l'A.O., les informations relevées au 1er passage (heure, lieu et ticket), ainsi que l'heure de fin du stationnement autorisé mentionnée sur le ticket au 2ème passage :

1er pass. 1400 - rue des Pâquis 27 - 1er TT 1530 - 2ème TT 1650

#### Parcomètre collectif avec N° de cases :

Exemple : A 1040, selon le parcomètre, vous constatez qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 1100 sur la place 5, au n° 22 de la rue du Rhône, dans une zone à 30 minutes. A 1105, vous effectuez un deuxième passage et vous remarquez que le véhicule précité est parké sur la place 7, à la hauteur du n° 24 de la rue du Rhône, pour un temps de stationnement autorisé de 25 minutes.

Il faut alors inscrire dans la rubrique "*Remarques*" de l'A.O., les informations relevées au 1er passage (heure, lieu, numéro de place et temps autorisé), ainsi que le numéro de place et le temps de stationnement autorisé au 2ème passage :

1er pass. 1040 - rue du Rhône 22 - PL 5 + 20 mn

2ème pass. PL 7 + 25 mn

### 201.7

Stationner une deuxième fois sur la même place de parc d'une aire de stationnement contre paiement, sans avoir auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation.

Exemple : Vous remarquez visiblement qu'un véhicule a bougé, mais qu'il s'est octroyé la même place de parc.

En plus de toutes les informations précitées, l'agent doit inscrire dans la rubrique "*Remarques*" de l'A.O., les valves relevées lors du premier passage, exemple :

Parcomètre collectif avec N° de plaques :

1er pass. 1400 - 1er TT 1530 - VG 5 VD 10  
2ème TT 1650

Parcomètre collectif avec N° de cases :

1er pass. 1040 - PL 5 + 20 mn - VG 4 VD 9  
2ème pass. PL 7 + 25 mn

HORODATEUR EN PANNE :

Si vous constatez qu'un horodateur est hors service, il y a lieu de l'annoncer aux transmissions, en indiquant le numéro de l'horodateur et les références, et de procéder de la manière suivante :

Faire un relevé (voir ci-dessus)

Effectuer un deuxième passage une fois que la durée du stationnement autorisée est dépassée

En cas d'infraction, établir une A.O. code 200.a, en mentionnant dans la rubrique "Remarques" : l'heure du 1er passage - zone 30 ou 90 minutes - en panne :

1er passage 0955 - zone 30 ou 90 – en panne

DEROGATIONS :

La circulation est autorisée en tout temps, aux véhicules bénéficiant d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Les personnes à mobilité réduite au bénéfice d'un permis de conduire suisse peuvent obtenir cette carte. Celle-ci leur donne droit à diverses facilités de parcage, notamment :

- stationner sur les places de parc six heures de plus que la durée de parcage autorisée;
- stationner deux heures sur des places interdites aux autres usagers;
- stationner sur les places de parc réservées aux personnes handicapées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25).

A Genève, depuis février 2008, tout conducteur handicapé résidant dans le canton est dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des horodateurs ou parcomètres s'il est détenteur d'une "vignette de stationnement payant pour personne handicapée" acquise pour chaque année civile. Cette vignette sera collée sur la carte de stationnement et placée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule, de même qu'un disque de stationnement dont la flèche doit être positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective sur la place. La vignette peut être obtenue auprès de la brigade du trafic (article 5A du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR - rsGE H 1 05.01).

Yves DELACRETAZ  
Directeur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département du territoire  
**Direction générale de la mobilité**

DT - DGM  
Rue du Stand 20  
1204 Genève

## Annexe 2

### ZONES BLEUES

#### HORAIRES :

Les jours ouvrables, le stationnement est autorisé pendant une heure entre 0800 et 1130 et entre 1330 et 1900 ; en arrivant entre 1130 et 1330, le parcage est autorisé jusqu'à 1430 ; en arrivant entre 1800 et 0759, le stationnement est autorisé jusqu'à 0900.

Par conséquent, le contrôle des zones bleues ne débutera pas avant 0900.

#### SURVEILLANCE :

Le bon déroulement du contrôle des zones bleues dépend de l'exactitude du relevé qui aura été effectué au préalable. Lors du premier passage, l'agent notera : l'heure mentionnée sur le disque de stationnement, la position des valves, l'immatriculation du véhicule, le lieu exact et l'heure à laquelle il effectue son contrôle. Lors du deuxième passage, l'agent aura l'avantage d'avoir en sa possession, toutes les informations nécessaires, s'il y a lieu d'intervenir de manière répressive.

Il est évident que les infractions constatées au premier passage, devront être immédiatement sanctionnées par l'agent préposé à la surveillance des zones bleues.

En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, une tolérance de 10 minutes sera accordée.

Une tolérance sera également accordée aux véhicules utilitaires (électricien, plombier, etc...) en livraison ou en dépannage, ceci pour autant que soit placé, bien en vue sous le pare-brise, le panneau officiel du corps de métier mentionnant l'heure d'arrivée, l'adresse où se trouve le conducteur et le téléphone où il est atteignable.

#### DISQUES DE STATIONNEMENT :

Avec le disque de stationnement, il faut tenir compte de l'heure d'arrivée ( $\Delta$  la flèche doit être placée sur le trait qui suit celui de l'heure d'arrivée).

En cas d'infractions, ces heures devront obligatoirement être mentionnées dans la rubrique « remarques » de l'A.O. Aucun autre terme ou aucune autre abréviation ne sera utilisée.

PROCEDURE :

Aucun cumul n'est autorisé pour des infractions relatives au stationnement.

Attention, si un véhicule qui a été verbalisé une première fois, est toujours stationné plus de deux heures après avoir dépassé le temps de stationnement autorisé, il faudra annuler la première A.O. et en établir une autre en utilisant, selon le temps écoulé, les codes 200.b ou 200.c. Ceci est applicable dans tous les cas de figure.

INFRACTIONS :200. a – b - c

Dépasser la durée du stationnement autorisée. Exemple : Un véhicule en infraction depuis 1030 et toujours sur les lieux à 1500, sera verbalisé au moyen du code A.O. 200.c (4h30 de dépassement).

202.1

Ne pas placer ou pas bien visiblement le disque de stationnement sur le véhicule. A sanctionner immédiatement.

203.1

Indiquer une heure d'arrivée fausse sur le disque de stationnement.

Exemple : Il est 0945 et le disque de stationnement mentionne une heure d'arrivée à 1030. A sanctionner immédiatement.

203.2

Changer l'heure d'arrivée, sans quitter la place.

Si vous constatez cette infraction, il faut procéder de la manière suivante :

Faire figurer dans la rubrique "Remarques" de l'A.O., l'heure indiquée sur le disque de stationnement lors du 1er passage (relevé) et l'heure indiquée sur le disque lors du 2ème passage.

Exemple avec un disque de stationnement :

A 0945, vous constatez que le disque de stationnement mentionne une heure d'arrivée à 0930 (parcage autorisé jusqu'à 1030).

A 1105, vous repassez et constatez que le véhicule n'a pas bougé, mais que le disque de stationnement a été modifié et qu'il indique une heure d'arrivée à 1030.

Vous établissez donc une A.O. de la manière suivante :

"Heure d'infraction" : 1105

"Remarques" : 1ère heure d'arrivée 0930, 2ème heure d'arrivée 1030

201.1/201.3

En principe, l'automobiliste qui, après avoir quitté la zone bleue, y retourne une nouvelle fois, pourrait s'y stationner sans commettre d'infraction, uniquement si entre son départ et son arrivée, il s'est écoulé un laps de temps égal au temps autorisé, soit 1 heure. Toutefois, il faut agir avec discernement lorsque vous constatez ces infractions, qui peuvent faire l'objet de contestations. Il n'y a lieu d'intervenir que si le cas est flagrant.

201.1 "Stationner une deuxième fois sur le même tronçon de route en zone bleue, sans avoir, auparavant, engagé de nouveau son véhicule dans la circulation".

Exemple : A 1410, selon le disque de stationnement, vous constatez qu'un véhicule est autorisé à stationner jusqu'à 1500, au n° 25 de la rue Liotard. A 1510, vous effectuez un deuxième passage et vous remarquez que le véhicule précité est parké quelques mètres plus loin, au n° 27 de la rue Liotard, avec le disque de stationnement valable jusqu'à 1600.

Dans ce cas, il est impératif d'ajouter le lieu et l'heure du premier passage dans la rubrique "remarques" de l'A.O.

201.3 "Stationner une deuxième fois sur la même place de parc, en zone bleue, sans avoir auparavant engagé de nouveau son véhicule dans la circulation". Exemple : Vous remarquez visiblement qu'un véhicule a bougé, mais qu'il s'est octroyé la même place de parc, simplement en modifiant le disque de stationnement.

Dans ce cas, il est impératif d'ajouter l'heure et la position des valves relevées lors du premier passage dans la rubrique "remarques" de l'A.O.

PARTICULARITES (cas litigieux) :

Avec le disque de stationnement :

Sachant qu'en arrivant entre 1800 et 0800, le stationnement est autorisé jusqu'à 0900 et que le nouveau disque ne fait pas de différences entre, par exemple, 1030 et 2230. L'agent devra faire attention aux points suivants :

Dès 0900, selon l'heure d'arrivée indiquée et s'il y a infraction, il n'est pas aisé de déterminer s'il s'agit d'un dépassement de la durée de stationnement autorisée 200.a ou d'une fausse indication de l'heure d'arrivée 203.1.

L'agent devra alors contrôler si le moteur est froid et si il y a des éléments qui lui permettent d'établir que le véhicule en infraction a passé la nuit sur place (gel, neige, pluie, traces au sol, etc...). Si cela est le cas, il faudra utiliser le code d'infraction 200.a, en précisant dans la rubrique "remarques" de l'A.O., selon l'exemple précité : Heure d'arrivée 2230/1030.

Dans le cas contraire ou si des éléments permettent d'établir que le véhicule n'a pas passé la nuit sur place (chaleur du moteur), il faudra utiliser le code d'infraction 203.1, en précisant dans la rubrique "remarques" de l'A.O. : Heure d'arrivée 1030.

### Cas particuliers relatifs aux personnes à mobilité réduite:

La circulation est autorisée en tout temps, aux véhicules bénéficiant d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Les personnes à mobilité réduite au bénéfice d'un permis de conduire suisse peuvent obtenir cette carte. Celle-ci leur donne droit à diverses facilités de parcage, notamment :

- stationner sur les places de parc six heures de plus que la durée de parcage autorisée;
- stationner deux heures sur des places interdites aux autres usagers;
- stationner sur les places de parc réservées aux personnes handicapées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25).

Les conducteurs au bénéfice d'une "carte de stationnement pour personnes handicapées" ne sont pas dispensés de l'achat du "macaron zone bleue" pour pouvoir garer leur véhicule sans limite de temps sur une place de stationnement de leur secteur. Dans un autre secteur, ces personnes bénéficieront de la facilité de parcage mentionnée supra, à savoir six heures de plus que la durée de parcage autorisée, pour pouvoir parquer leur véhicule.

### ZONES BLEUES MACARONS

A ce jour, il existe trois types de macarons : habitants, professionnel, multizones.

Le macaron permet aux habitants et aux commerçants du centre-ville de stationner :

- sans limite de temps dans la zone bleue de leur secteur (D à Q).

Les habitants de l'hypercentre (secteurs A-B-C) pourront stationner dans les secteurs adjacents qui leur seront attribués, puisqu'il n'est pas possible de se parquer dans l'hypercentre avec un macaron.

Chaque habitant peut acheter autant de macarons qu'il possède de voitures immatriculées à son nom et à son adresse. Chaque entreprise dont le siège est établi dans le secteur peut acquérir deux macarons au maximum.

Toute personne parquant son véhicule dans un secteur autre que celui indiqué sur le macaron apposé sur le pare-brise, devra être amendée, si elle a commis une des infractions mentionnées en pages 2 et 3 de la présente directive.

Toute personne parquant son véhicule avec un macaron non valable (notamment date d'échéance dépassée), dans n'importe quel secteur, se verra également amendée.

Yves DELACRETAZ  
Directeur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département du territoire  
**Direction générale de la mobilité**

DT - DGM  
Rue du Stand 20  
1204 Genève

## Annexe 3

### ZONE DE RENCONTRE - VIEILLE-VILLE

#### DÉFINITION (art. 22b, OSR) :

Le signal "Zone de rencontre " (2.59.5) désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules.

La vitesse maximale est fixée à 20km/h.

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parage en général s'appliquent au stationnement des cycles.

#### EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU DJPS RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE PARCAGE DANS LA VIEILLE-VILLE DATÉ DU 21 DÉCEMBRE 1998

En Vieille-Ville, la zone de rencontre est ouverte à la circulation de 0700 à 2000.

De 2000 à 0700, la zone de rencontre est interdite à la circulation au moyen du signal de circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (2.14). Seuls les véhicules munis du macaron B ou BB, des taxis, des véhicules munis du macaron "conducteur handicapé " ou "conducteur accompagnant" et des véhicules accédant aux hôtels sont autorisés à circuler.

#### TOLÉRANCES :

Les véhicules munis d'un macaron B ou BB ont la possibilité de laisser monter ou descendre des passagers, charger ou décharger des marchandises en dehors des emplacements autorisés, une tolérance de 20 minutes leur sera accordée. Avant de verbaliser ces véhicules, il est obligatoire d'effectuer les deux passages, et ceci en tout temps.

Les véhicules sans macaron effectuant des livraisons "rapides" en dehors des emplacements autorisés, de 0700 à 2000, seront tolérés durant 20 minutes. Si visiblement, lors du passage de l'agent, aucune activité n'est remarquée à proximité d'un véhicule, ce dernier sera sanctionné immédiatement.

PL10559 annexe 4.3.doc

Les entreprises qui sollicitent des autorisations de stationnement pour un certain laps de temps ou qui souhaitent accéder à la zone de rencontre en dehors des heures autorisées, afin d'effectuer des livraisons ou des travaux, doivent se procurer une autorisation exceptionnelle auprès du poste de gendarmerie du Bourg-de-Four. Il y a donc lieu de s'y référer.

Attention, toutes ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25) et sur les cases réservées aux personnes handicapées (sig. 4.17 / 5.14).

**CONDUCTEURS BÉNÉFICIAIRE D'UNE  
« CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES » ET D'UNE "VIGNETTE DE  
STATIONNEMENT PAYANT HORODATEURS"**

En Vieille-Ville, la circulation est autorisée en tout temps, aux véhicules bénéficiant d'une «carte de stationnement pour personnes handicapées».

Les personnes à mobilité réduite au bénéfice d'un permis de conduire suisse peuvent obtenir cette carte. Celle-ci donne leur droit à diverses facilités de parage, notamment :

- stationner sur les places de parc six heures de plus que la durée de parage autorisée;
- stationner deux heures sur des places interdites aux autres usagers;
- stationner sur les places de parc réservées aux personnes handicapées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25).

A Genève, depuis février 2008, tout conducteur handicapé résidant dans le canton est dispensé de s'acquitter de la taxe horaire des horodateurs ou parcomètres s'il est détenteur d'une "vignette de stationnement payant pour personne handicapée" acquise pour chaque année civile. Cette vignette sera collée sur la carte de stationnement et placée bien en vue derrière le pare-brise du véhicule, de même qu'un disque de stationnement dont la flèche doit être positionnée sur le trait qui suit l'heure d'arrivée effective sur la place. La vignette peut être obtenue auprès de la brigade du trafic (article 5A du Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR - rsGE H 1 05.01).

Il faut faire attention de ne pas confondre cette vignette avec "le macaron zone bleue". Cette vignette ne donne pas le droit d'être stationné sans limite de temps sur les places situées en zone bleue. Les personnes qui habitent dans l'une de ces zones et qui désirent pouvoir garer leur véhicule sans limite de temps sur une place de stationnement située en zone bleue doivent s'adresser à la Fondation des parkings pour acquérir le macaron précité.

**INTERVENTIONS ZONE DE RENCONTRE**  
**VIEILLE-VILLE DE 0700 À 2000 :**

Véhicules stationnés en dehors des emplacements autorisés :

Avec macaron B ou BB :

Après un premier passage et un délai de 20 minutes\* = code AO 251.a, avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : Heure du premier passage, sig. 2.59.5 et macaron B ou BB.

Sans macaron B ou BB :

Si vous constatez que visiblement aucune livraison n'est effectuée = code AO 251.a, avec mention dans la rubrique "remarques" : Sig. 2.59.5. S'il y a effectivement une livraison et après avoir toléré un délai de 20 minutes\* = code AO 251.a, avec mention dans la rubrique "remarques" : Heure du premier passage et sig. 2.59.5.

**Dans tous les cas, il y a lieu d'agir avec discernement, en informant les usagers de ces prescriptions.**

Autres infractions, avec ou sans macaron B ou BB :

Un véhicule stationné où une interdiction de parquer 2.50 est signalée = code AO 251.a, en effet, le signal 2.50 fait double emploi avec le signal 2.59.5, avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : Sig. 2.50, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Un véhicule stationné où une interdiction de s'arrêter 2.49 est signalée = code AO 230.1 avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : Sig. 2.49, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Sur une ligne interdisant l'arrêt 6.25 = code AO 241.1, avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : M. 6.25, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Sur un tronçon comportant une ligne en zigzag, = code AO 239.1, avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : M. 6.21, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Un véhicule parké sur une case réservée aux personnes handicapées et les conducteurs accompagnants = code AO 240.1 avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : Sig. 4.17 / 5.14, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Sur les cases réservées aux véhicules deux roues = code AO 253.a avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : Cases deux-roues, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Sur un tronçon comprenant des cases réservées au stationnement des cars (sans signal) = code AO 253.a avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : Case car, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Les cases destinées aux taxis, = code AO 256.a avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : M. 6.23, sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Les véhicules deux-roues stationnés hors des cases prévues à leur intention = code AO 251.a avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : Sig. 2.59.5 et si nécessaire macaron B ou BB.

Le stationnement à durée limitée en zone bleue ou à horodateurs est contrôlé normalement, indépendamment du macaron B ou BB. Cette surveillance est dévolue aux AM.

### **INTERVENTIONS "ZONE DE RENCONTRE", EN VIEILLE-VILLE** **DE 2000 À 0700 :**

#### **Avec macaron B ou BB :**

Toutes les infractions précitées sont verbalisées de la même manière que la tranche horaire de 0700 à 2000. Sauf que les bénéficiaires de ces macarons sont autorisés à circuler dans les zones de rencontre et à se parquer dans les emplacements de stationnement autorisé.

Il est rappelé que les taxis, les véhicules munis d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » et les véhicules accédant aux hôtels sont autorisés à circuler durant cette tranche horaire.

#### **Sans macaron B ou BB :**

Les livraisons n'étant plus autorisées, les véhicules stationnés en dehors des emplacements autorisés seront sanctionnés immédiatement selon les infractions commises.

Pour les véhicules en mouvement, ils seront interceptés et verbalisés sur la base du signal 2.14 avec le code AO correspondant au type de véhicule. Par exemple, pour une voiture automobile = code AO 304.3 avec mention dans la rubrique "remarques" de l'AO : Sig. 2.14.

Pour les véhicules qu'on aura vu circuler après 2000 et qui en plus se seront stationnés en dehors des emplacements autorisés, on appliquera l'arrêt du Tribunal fédéral, soit en cumulant la circulation interdite et l'interdiction de s'arrêter sans signal.

Pour les véhicules qu'on aura vu circuler après 2000 et qui en plus se seront stationnés aux endroits déjà signalés par une interdiction de s'arrêter ou sur des cases réservées aux personnes handicapées, ils seront sanctionnés en cumulant la circulation interdite et l'infraction liée au stationnement, selon le signal ou la marque (sig. 2.49, sig. 4.17 / 5.14 ou m. 6.25).

De 2000 à 0700, les places de stationnement à durée limitée ne feront l'objet d'aucun contrôle. Toutefois, les véhicules non porteurs d'un macaron B ou BB que l'on aura vu circuler et qui se seront stationnés dans ces places seront verbalisés sur la base du signal 2.14.

Yves DELACRETAZ  
Directeur Général



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département du territoire  
**Direction générale de la mobilité**

DT - DGM  
Rue du Stand 20  
1204 Genève

## **Annexe 4**

### **Niveau de contrôle commandé à la Fondation des parkings pour l'année 2010**

En vertu de l'article 5 alinéa 1 du contrat, la Fondation des parkings s'engage à trois types de contrôle du stationnement sur le domaine public de la Ville de Genève.

Le niveau de contrôle commandé à la Fondation des parkings pour l'année 2010 est équivalent à celui pratiqué par la Ville de Genève jusqu'alors.

Pour l'année 2010, le contrôle systématique est effectué à hauteur de 90 à 94 % des zones macarons chaque semaine du lundi au vendredi inclus et de 50 à 54 % des zones le samedi.

Le contrôle d'une zone ne signifie pas nécessairement le contrôle du 100 % des rues de cette zone.

Le contrôle d'une rue suppose au minimum deux passages le même jour.

Concernant le contrôle illicite, celui-ci s'effectue simultanément au contrôle systématique, il est alors effectué selon le même niveau de contrôle.

Le contrôle complémentaire ne poursuit pas de cible précise en terme de niveau de contrôle compte tenu de son caractère ponctuel. La nécessité de ce contrôle est laissée à la libre appréciation de la Fondation des parkings après validation de la demande par les départements du territoire et des institutions. Ce contrôle s'effectuera également à la demande des départements mentionnés.

Dans tous les cas, ces contrôles ponctuels et ciblés seront effectués en concertation avec le Service de la sécurité et de l'espace publics et les départements du territoire et des institutions.

Yves DELACRETAZ  
Directeur Général

PL10559 annexe 4.4.doc

**Annexe 5**

**Engagement des moyens pour l'agrandissement du service en 2009 durant la période transitoire et pour la période 2010-2013**

	Investissement	Coût annuel	Engagements 2009	2010	2011	2012	2013
Recrutement			190'000	11'000	11'000	11'000	11'000
Salaire			1'728'426	7'177'615	7'255'133	7'333'489	7'412'690
Formation du personnel			59'700	69'700	69'700	69'700	69'700
Equipement agents	1'631'000	375'750	43'250	438'750	441'450	444'191	446'972
Locaux investissements	2'190'000	155'000	271'411	292'800	290'904	282'586	274'804
locaux location et entretien		249'500	43'900	249'500	249'500	249'500	249'500
Economat		248'832	165'100	326'446	327'786	335'374	342'222
Total des charges directes		150'000	37'500	180'000	182'700	185'441	188'222
Charges indirectes			2'539'287	8'745'811	8'828'173	8'911'281	8'995'110
			382'693	1'028'983	1'044'417	1'060'084	1'075'985
	<b>COUT TOTAL DE L'ACTIVITE</b>		<b>2'921'980</b>	<b>9'774'794</b>	<b>9'872'590</b>	<b>9'971'365</b>	<b>10'071'095</b>

2'900'000

## Annexe 6

### Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le (département)

#### Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

#### Utilisation du logo par des entités subventionnées par le [département]

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

#### Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>de</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : <Personne de référence> (+41 (22) XXX XX XX) ou <Personne de référence> (+41 (22) XXX XX XX).

**Annexe 7****Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Présidence et secrétariat général du département du territoire</b>	Robert Cramer, Conseiller d'Etat  Adresse postale : Rue de l'Hôtel de Ville 2 1211 Genève 3  Tél : 022 327 29 50 Fax : 022 327 06 85
<b>Direction générale de la mobilité</b>	Yves Delacrétaz, Directeur général  Adresse postale : Rue du Stand 20 1204 Genève  Tél : 022 546 78 00 Fax : 022 546 78 01
<b>Service des finances du département du territoire</b>	Guillaume Weber, Contrôleur de gestion  Adresse postale : Rue Henri-Fazy 2 1211 Genève 3  Tél : 022 327 32 66 Fax : 022 327 34 13
<b>La Fondation des parkings</b>	Frederik Sjollema, Président Jean-Marc Odier, Vice-président Jean-Yves Goumaz, Directeur général Gaëtan Mascali, Directeur du SDS  Adresse postale : Carrefour de l'Etoile 1 CH-1211 Genève 26  Tél : 022 827 44 90 Fax : 022 827 48 60

**Annexe 8****Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la politique de l'Etat  
en matière de thésaurisation des subventions, du 30 janvier 2008**

1113-2008

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

**ARRÊTÉ**relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation  
des subventions**30 janvier 2008****LE CONSEIL D'ÉTAT**

- Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice;
- Vu l'obligation d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F;
- Vu les rapports de l'Inspection cantonale des finances traitant de ce sujet;
- Vu les prises de position du Conseil d'Etat;
- Vu la directive transversale sur la présentation et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
- Vu la volonté du Conseil d'Etat de gérer les indemnités et les aides financières de manière pluriannuelle;
- Vu la difficulté d'appliquer le principe de subsidiarité de la subvention étatique selon une règle générale;
- Vu la volonté du Conseil d'Etat de favoriser un esprit entrepreneurial dans les entités subventionnées afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des prestations fournies;
- Vu le rapport de la Cour des Comptes du 13 novembre 2007;
- Vu la proposition de la Commission des finances,

**ARRÊTE :**

1. Conformément à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, les entités subventionnées ayant conclu un contrat de prestations et celles au bénéfice d'une décision pluriannuelle peuvent conserver une partie du solde non dépensé de la subvention reçue. Elles doivent toutefois se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le contrat de prestations ou de la décision qui est rédigé de la manière suivante :

<sup>1</sup> Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

<sup>2</sup> Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

<sup>3</sup> Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

<sup>4</sup> [nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50%) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

<sup>5</sup> A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

2. La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subventions) / total des revenus.
3. Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieur à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement
4. Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.
5. En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.
6. Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.
7. La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (n° Aigle 2274-2007) est abrogée.

Communiqué à :  
 DF : 3 ex.  
 Tous : 1 ex.  
 CHA : 1 ex.



Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat :

**Annexe 9****Directive du Conseil d'Etat sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques**

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Conseil d'Etat

**DIRECTIVE TRANSVERSALE**

<b>PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET DES AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES</b>		
NOM DE L'ENTITÉ : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques	
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007	
Date d'approbation du CE et numéro Aigle: 29 août 2007 - No 11206-2007		

<b>1. Objectif(s)</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;</li> <li>Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.</li> <li>Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.</li> </ol>
<b>2. Champ d'application</b>
<p>Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.</p>
<b>3. Documents de référence</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)</li> <li>La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)</li> <li>Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)</li> <li>Loi sur le financement de la solidarité internationale</li> <li>Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale</li> <li>La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)</li> <li>La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)</li> <li>Code Civil Suisse et Code des Obligations</li> <li>Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)</li> <li>Swiss GAAP RPC</li> </ul>

## II. Directive détaillée

### Partie I

#### Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

#### Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

#### Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

---

### Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
  - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
  - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "*système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure*".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO<sup>1</sup>.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

---

<sup>1</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## Partie II

### Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

### Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

### Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

- 
7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Actif circulant
    - Liquidités et titres
    - Débiteurs
    - Stock
    - Comptes de régularisation (transitoires)
  - B. Actif immobilisé
    - Immobilisations corporelles et incorporelles
    - Immobilisations financières
    - Actif immobilisé affecté
  - C. Capitaux étrangers à court terme
    - Dettes
    - Créanciers
    - Provisions
    - Comptes de régularisation (transitoires)
    - Fonds affectés
  - D. Capitaux étrangers à long terme
    - Dettes
    - Provisions
    - Fonds affectés
  - E. Fonds propres
    - Capital
    - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
    - Résultat net de l'exercice
8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :
- A. Revenu
    - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
    - Autres produits
  - B. Charges
    - Charges de personnel
    - Charges d'exploitation
    - Amortissements
9. L'annexe explicative indique notamment :
- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens;
  - la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
  - la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
  - les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel
  - la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
  - la liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

- 
10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
  11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
  12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
  13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

#### Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO<sup>2</sup>. Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

---

<sup>2</sup> Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.